



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise
à autorisation n°7503

Société CARRIERES AGREGATS DU CENTRE

**ARRÊTÉ n°2015-DDCSPP-044 portant mise en demeure
de la société CARRIERES AGREGATS DU CENTRE à COURS LES BARRES**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511-1 ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 autorisant la SAS AGREGATS DU CENTRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURS LES BARRES, au lieu-dit « Les Fromenteries » ;

Vu le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 15 janvier 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport établi le 15 janvier 2015 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010, en particulier, celle prescrite à l'article II.1 D de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le non respect de cette prescription est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre la société SAS AGREGATS DU CENTRE en demeure de respecter cette disposition ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er :

La SAS AGREGATS DU CENTRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 130, route de Nevers à MARZY (58180) est mise en demeure, pour l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de COURS LES BARRES au lieu-dit « Les Fromenteries », de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 et, en particulier, celle rappelée à l'article 2 ci-dessous :

Article 2 :

L'exploitant prendra toutes dispositions pour fournir à madame la Préfète du Cher, **sous un délai de trois mois**, le document établissant le renouvellement des garanties financières prévu à l'article II.1.D de l'arrêté préfectoral n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de COURS LES BARRES.

Bourges, le **28 JAN, 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Et de la protection des populations

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.